Voir aussi:

Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale;

Implantation d'installations touristiques;

Domaine skiable;

Sites construits à protéger;

Immeubles à protéger;

Archéologie; chemins historiques IVS;

Exploitation de matériaux;

Energie;

Installations militaires;

Espace forestier;

Biotopes: actions prioritaires;

Protection des espèces;

Réseaux écologiques et couloirs à faune;

Mise en œuvre des inventaires fédéraux;

Compensations écologiques;

Domaines alpestres à maintenir

Instances concernées:

Instance de coordination:
Bureau de protection de la nature

Communes:
Communes membres d'un parc d'importance nationale

Instances cantonales:
SeCA, PromFr, SFF, SAgri, IAG, SBC, SEn, SPC, STE, UFT

Autres cantons:
BE, VD

Confédération:
OFEV, ODT

1. PROBLÉMATIQUE

Face au besoin de divers cantons et régions en Suisse de préserver des paysages d'une beauté particulière, de renforcer les identités régionales et d'encourager dans les territoires à grande valeur paysagère une économie durable, la Confédération s'est dotée de parcs d'importance nationale, outils permettant de promouvoir un développement durable dans ces espaces spécifiques.

C'est ainsi qu'une politique des parcs d'importance nationale s'est mise en place, à partir de la révision partielle de la loi fédérale sur la protection de la nature et le paysage (LPN); sa mise en œuvre s'appuie sur l'ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale (OParc).

La LPN et l'OParc distingue trois types de parcs sur la base de critères de reconnaissance: le parc national, le parc naturel périurbain, le parc naturel régional. Le canton de Fribourg est concerné par les parcs naturels régionaux et peut être intéressé potentiellement par les parcs naturels périurbains. Il n'existe aucun projet de parc national dans le canton.

Deux parcs naturels régionaux sont actuellement en phase de création: le parc Gruyère Pays-d'Enhaut et le parc du Gantrisch. Ils concrétisent l'action gouvernementale (législature 2007-2011) dans le domaine de la protection de l'environnement qui souhaite agir pour la préservation du cadre de vie.

La politique des parcs d'importance nationale est en adéquation avec la conception directrice adoptée par le Grand Conseil en 1999 qui entend «assurer un développement durable pour l'ensemble du canton», «mettre en valeur les atouts du canton ainsi que «contribuer au dépassement des limites administratives en aménagement du territoire».

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

- Soutenir les initiatives locales visant à la création et la gestion de parcs d'importance nationale.
- Permettre un développement régional axé sur la préservation et la valorisation de la qualité de la nature et du paysage, le renforcement des activités économiques orientées sur le développement durable, la mise en valeur de paysages naturels près des villes.
- Soutenir les deux projets de parcs naturels régionaux déposés auprès de la Confédération en vue de l'obtention du label «Parc» : les parcs naturels régionaux Gruyère Pays-d'Enhaut et Gantrisch.
- Prendre en compte les objectifs spécifiques définis pour les deux parcs naturels régionaux en phase de création: les parcs naturels régionaux Gruyère Pays-d'Enhaut et Gantrisch.

Principes de localisation

Les deux projets de parc naturel régional intercantonaux sont:

Le parc Gruyère Pays-d'Enhaut (Fribourg et Vaud)

- communes fribourgeoises concernées: Haut Intyamon, Bas Intyamon, Grandvillard, Charmey, Cerniat, Crésuz, Châtel-sur-Montsalvens

Le parc du Gantrisch (Fribourg et Berne)

- communes fribourgeoises concernées : Plaffeien, Oberschrot

Principes de coordination

- Assurer, de manière générale, la cohérence et la coordination entre les objectifs sectoriels cantonaux et les objectifs du parc.
  - Contribuer par le projet de parc à la réalisation des actions prioritaires cantonales en matière de protection et d'entretien des espaces naturels.
  - Se référer aux principes du plan directeur cantonal pour la planification d'infrastructures dans le parc ayant un impact territorial fort telles que exploitations de matériaux, installations de remontées mécaniques et d'enneigement artificiel, ainsi qu'installations militaires.
  - Réaliser les installations touristiques d'importance cantonale et régionale, situées à l'intérieur du parc, dans les pôles touristiques cantonaux ou régionaux.
  - Réaliser les projets d'installation destinés à la production et au transport d'énergie dans le parc, tels que lignes à haute tension, éoliennes et installations hydroélectriques conformément aux principes du plan sectoriel fédéral et de la politique énergétique cantonale.
  - Mettre en valeur les objets patrimoniaux au sein du parc conformément aux principes du plan directeur cantonal.
  - Assurer la conformité du dimensionnement des zones à bâtir aux principes du plan directeur cantonal et assurer la cohérence de la gestion des zones à bâtir avec les objectifs développés par le parc.

Voir Thème «Biotopes: actions prioritaires» <

Voir Thèmes «Exploitations de matériaux», «Domaine skiable» et «Installations militaires» <

Voir Thèmes «Pôles touristiques» et «Implantation d'installations de tourisme et de loisirs» <

Voir Thème «Energie» <

Voir Thèmes «Sites construits à protéger», «Immeubles à protéger» et «Domaines alpestres à maintenir» <

Voir Thèmes «Concept d'urbanisation et critères pour le dimensionement de la zone à bâtir» et «Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale» <

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Soutien les efforts des régions visant la création et la gestion des parcs d'importance nationale.
- Assure l'information préalable et le conseil des régions intéressées par le concept de parc.
- Prête son concours lors des étapes de planification, de création, de gestion et d'évaluation des parcs.
- Coordonne les activités des différents organes concernés.
- Peut octroyer un soutien financier au sens de la législation cantonale.
- Examine la cohérence de l'ensemble des parcs projetés.
- Veille au respect des conditions fixées pour l'octroi du label «Parc».

- Présente les demandes d'aides financières à la Confédération conjointement avec les cantons voisins.
- Conclut les conventions-programme avec la Confédération conjointement avec les cantons voisins.
- Coordonne ses interventions avec les autorités du ou des autres cantons pour les parcs intercantonaux.
- S'assure que la charte respecte les objectifs de l'Oparc et les principes du plan directeur cantonal.

Le Bureau de protection de la nature et du paysage:

- Est responsable du suivi des travaux du parc au sein de l'administration cantonale.
- Coordonne la politique des parcs avec les autres services, les autres cantons et la Confédération.
- Veille au respect de la charte du parc par les autorités communales et cantonales.
- Inscrit les montants nécessaires au soutien des projets au plan financier et au budget annuel de la DAEC.

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Veille à la prise en compte de la charte du parc dans le cadre de l'examen des plans directeurs régionaux, des plans d'aménagement local et des demandes de permis de construire.

Les régions:

- Veillent à la prise en compte de la charte du parc dans leur plan directeur régional.
- Veillent à coordonner le concept touristique régional avec les objectifs du parc.

Les communes membres d'un parc:

- Sont représentées majoritairement au sein de l'organe responsable du parc.
- Approuvent le contrat de parc.
- Participent financièrement au projet de parc.
- Tiennent compte des objectifs de la charte du parc dans leur activités à incidences spatiale et dans leur plan d'aménagement local.
- Tiennent compte des objectifs de la charte du parc dans leurs préavis communal pour les projets à incidence spatiale.
- Veillent à coordonner leurs planifications pour la gestion des zones à bâtir.

La Confédération:

- Définit les exigences à remplir pour obtenir le label «Parc» et le label «Produit».
- Attribue le label «Parcs».
- Octroie des aides financières globales pour la création et la gestion d'un parc.

Les cantons voisins:

- S'engagent contractuellement à collaborer pour la création de parcs intercantonaux.

L'organe responsable du parc:

- Elabore la charte et la révise tous les 10 ans.
- Conclut des contrats de parcs avec les communes.
- Attribue les labels «Produits» au sens de l'OParc.
- Transmet un rapport annuel à l'intention du canton et de la Confédération

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Etudes régionales

Le rapport explicatif du plan directeur régional renseigne sur la prise en compte des objectifs du parc et la conformité à la charte du parc.

Plans d'aménagement local

Le rapport explicatif du plan d'aménagement local renseigne sur la prise en compte des objectifs du parc et la conformité à la charte du parc.

5. RÉFÉRENCES

- Lignes directrices pour la planification, la création et la gestion des parcs, Office fédéral de l'environnement (OFEV), 2008.
- Dossier de candidature pour la création d'un parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut, janvier 2009.
- Dossier de candidature pour la création d'un parc naturel régional Gantrisch, janvier 2008.

Parcs d'importance nationale

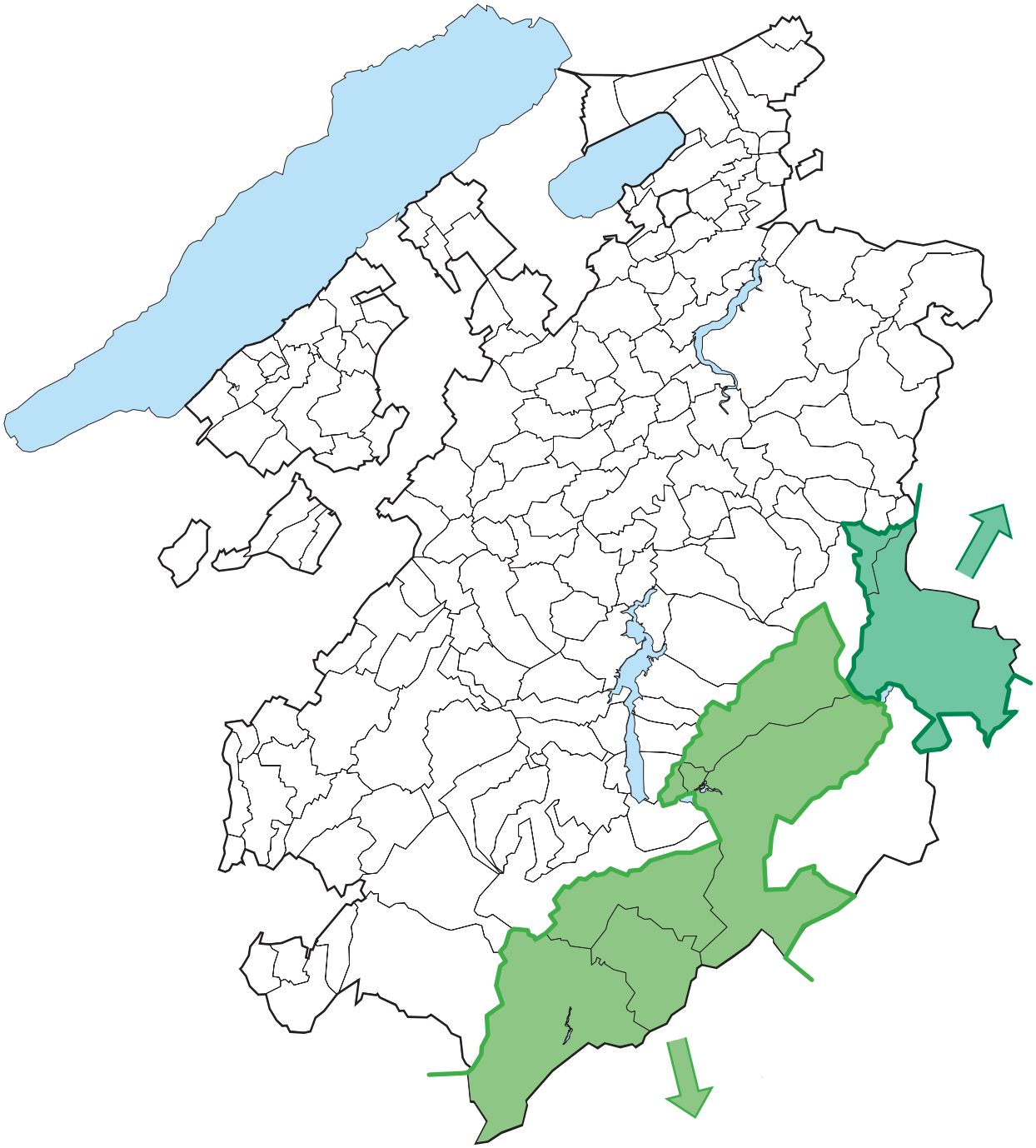

Légende

Communes fribourgeoises membres du parc naturel régional Gantrisch

Communes fribourgeoises membres du parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut

km
0 3 6

Source: GEOSTAT